

Règlement intérieur du Comité économique et social (28-29 juillet 1958)

Légende: Règlement intérieur du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, adopté au cours de la 2ème session plénière des 28 et 29 juillet 1958.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 18.04.1959, n° 25. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_du_comite_economique_et_social_28_29_juillet_1958-fr-0a674cb5-ec58-45e7-ab2f-727143d014c5.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Règlement intérieur du Comité économique et social (28-29 juillet 1958)

Sommaire

Titre I — Organisation du Comité

Chapitre I — Bureau d'âge (art. 1)

Chapitre II — Bureau (art. 2 à 6)

Chapitre III — Présence des conseils et commissions (art. 7)

Chapitre IV — Sections spécialisées (art. 8 à 13)

Chapitre V — Experts (art. 14)

Chapitre VI — Suppléance et assistants (art. 15 à 16)

Chapitre VII — Les sous-comités (art. 17)

Titre II — Fonctionnement du Comité

Chapitre VIII — Réunion du Comité (art. 18 à 19)

Chapitre IX — Préparation et convocation des réunions (art. 20 à 23)

Chapitre X — Organisation des travaux (art. 24 à 31)

Chapitre XI — Ordre du jour (art. 32 et 33)

Chapitre XII — Assemblée plénière du Comité (art. 34 à 41)

Chapitre XIII — Mode de votation (art. 42)

Chapitre XIV — Procédure d'urgence (art. 43)

Chapitre XV — Forme des avis - Publications (art. 44 et 45)

Chapitre XVI — Absences - Démissions (art. 46 à 48)

Chapitre XVII — Titre - Privilèges et immunités (art. 49)

Chapitre XVIII — Administration du Comité (art. 50 à 53)

Chapitre XIX — Révision du règlement (art. 54)

Titre I

Organisation du Comité

Chapitre I

Bureau d'âge

Article premier

Le Comité tient sa première séance après chaque renouvellement quadriennal dans le délai maximum de un mois. Cette séance est convoquée par le doyen d'âge après communication aux membres du Comité de leur nomination par les conseils.

La première séance est présidée par le plus âgé des membres présents assisté des quatre plus jeunes membres présents et du secrétaire général du Comité.

Lors de cette première séance, le président d'âge donne connaissance au Comité de la communication qui lui a été faite par les conseils au sujet de la nomination des membres du Comité.

La première séance tenue à l'expiration des deux années qui suivent l'élection du premier bureau est convoquée par le président sortant dans le délai de un mois avant l'échéance du mandat du bureau en exercice.

Cette séance est présidée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre II Bureau

Article 2

Lors de la première séance tenue après le renouvellement quadriennal et lors de la première séance tenue à l'expiration des deux années qui suivent l'élection du premier bureau, le Comité, sous la présidence du bureau d'âge constitué conformément à l'article premier, élit son bureau.

Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à proclamation du dernier résultat relatif à l'élection du bureau. Ce dernier reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection du nouveau bureau. Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du bureau ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau d'âge.

Article 3

Le bureau du Comité se compose de quinze membres dont un président et deux vice-présidents.

La composition du bureau tiendra compte de la représentation des pays membres et des différentes catégories de la vie économique et sociale représentées au sein du Comité.

Sauf avis contraire, préalablement exprimé par le Comité à la majorité des deux tiers, le président sera alternativement choisi parmi les membres représentant les employeurs, les travailleurs et les autres catégories économiques et sociales.

Les vice-présidents seront choisis parmi l'une ou l'autre des catégories économiques et sociales auxquelles n'appartient pas le président.

La composition du bureau sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

Le bureau est convoqué par le président soit d'office, soit à la demande de six de ses membres.

Article 4

Le Comité procède, éventuellement par des scrutins successifs, à l'élection du président, celui-ci devant réunir au cours du premier scrutin au minimum soixante quinze pour cent et au cours des scrutins ultérieurs, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Comité procède éventuellement par des scrutins successifs, à l'élection des deux vice-présidents, chacun de ceux-ci devant réunir lors du premier scrutin au minimum cinquante pour cent, et lors des scrutins ultérieurs, le tiers des suffrages valablement exprimés. En cas de parité des voix, le candidat est proclamé élu au bénéfice de l'âge.

Le Comité procède, éventuellement par des scrutins successifs, à l'élection des autres membres du bureau, ces derniers étant les membres du Comité qui réunissent le plus grand nombre et au minimum vingt cinq pour cent des suffrages valablement exprimés. En cas de parité des voix, le candidat est proclamé élu au bénéfice de l'âge.

La liste composée des noms du président, des deux vice-présidents et des douze autres membres élus est ensuite soumise à un vote global qui doit recueillir au moins soixante-quinze pour cent des suffrages valablement exprimés.

Les votes émis en application du présent article ont lieu au scrutin secret et les mandats ne sont pas admis.

Sous peine de nullité, les bulletins déposés ne peuvent porter plus de noms qu'il n'y a pour chaque scrutin de sièges à pourvoir.

Les désignations faites en vertu des trois premiers paragraphes du présent article peuvent ne pas donner lieu à des scrutins séparés. Sur décisions unanime des membres présents, le Comité peut procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau par un vote à main levée.

Article 5

En cas de démission, décès ou impossibilité d'exercer son mandat, il est pourvu au remplacement d'un membre du bureau dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 6

Le président, assisté des membres du bureau, a tout pouvoir pour présider aux travaux du Comité, pour organiser et diriger ses services dans les conditions prévues au présent règlement et conformément aux traités.

Chapitre III

Présence des conseils et commissions

Article 7

Les membres des conseils et les membres des commissions peuvent assister aux réunions du Comité, des sections spécialisées et des sous-comités.

Il en va de même pour les fonctionnaires délégués à cet effet par les conseils et les commissions.

Chapitre IV

Sections spécialisées

Article 8

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le traité instituant la Communauté Économique Européenne et notamment une section spécialisée pour l'agriculture et une section spécialisée pour les transports.

Le Comité comprend également une ou plusieurs sections spécialisées pour les questions relevant de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Le Comité a la faculté de créer, en tant que de besoin, d'autres sections spécialisées. Celles-ci sont constituées à la demande du bureau ou d'au moins vingt-cinq membres du Comité.

Après chaque renouvellement quadriennal, au cours de sa première session, le Comité nomme en son sein les sections spécialisées.

Article 9

Le nombre des membres et la composition générale des sections spécialisées sont fixés par le Comité sur proposition du bureau.

Article 10

Les membres des sections spécialisées sont désignés par le Comité en raison de leur compétence, compte

tenu de la représentation équitable des pays membres et des différentes catégories économiques et sociales représentées au sein du Comité. Ces désignations sont publiées au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les candidatures soutenues par cinq membres du Comité sont communiquées au bureau qui les soumet à l'assemblée plénière.

Le remplacement d'un membre d'une section spécialisée est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 11

Les réunions des sections spécialisées sont préparées et conduites par les bureaux des sections. Le bureau d'une section spécialisée se compose de trois à six membres.

Le président et les membres du bureau sont élus pour deux ans par les membres de la section spécialisée au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, sauf dispositions contraires prises à l'unanimité des membres.

Article 12

Pour instruire les questions dont elles sont chargées par le Comité, les sections spécialisées peuvent, éventuellement, créer dans leur sein des groupes de travail. Elles désignent les membres du groupe de travail, le président et éventuellement un rapporteur.

Article 13

En principe, les sections spécialisées ne délibèrent pas en commun.

Le président du Comité en liaison avec les membres du bureau, peut, s'il l'estime nécessaire ou si la section spécialisée saisie à titre principal en fait la demande, inviter une ou plusieurs sections à donner un avis sur l'un des points, sur plusieurs points ou sur l'ensemble du problème dont une autre section est saisie à titre principal.

Celle-ci demeure seule compétente pour rapporter devant l'assemblée plénière le problème dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de toute section spécialisée saisie dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

En l'absence d'une décision prise conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, aucune section n'est habilitée à demander l'avis d'une autre section spécialisée sur les questions dont elle a été saisie.

Le bureau du Comité peut autoriser plusieurs sections spécialisées à se réunir en commun, s'il l'estime nécessaire pour l'établissement de l'avis sollicité, ou si, pour les mêmes raisons, la section spécialisée saisie à titre principal en fait la demande.

Les réunions des sections spécialisées ne sont pas publiques. Certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles à la demande de l'institution dont relève la demande d'avis ou sur décision des sections spécialisées prise à la majorité des membres présents.

Les résultats des travaux des sections spécialisées doivent être transmis par le bureau de la section compétente au président du Comité, qui les soumet à l'assemblée plénière.

Chapitre V

Experts

Article 14

Quand cela s'avère indispensable pour les travaux, le bureau de la section spécialisée peut, de lui-même ou sur proposition de la section, avec l'accord du président du Comité, faire entendre à titre d'experts par la section ou le groupe de travail compétent, des personnes qui par leur expérience ou leurs connaissances se révèlent particulièrement qualifiées pour donner un avis sur des questions déterminées relevant de la compétence de la section.

**Chapitre VI
Suppléance et assistants****Article 15**

Tout membre d'une section spécialisée ou d'un groupe de travail empêché d'assister à une réunion peut, après en avoir avisé le président de la section intéressée, se faire suppléer dans ladite réunion par un autre membre du Comité. Un membre de la section intéressée ne peut disposer de plus de deux voix. Ce mandat se limite expressément à la réunion pour laquelle il a été spécialement délivré.

Article 16

Les membres des sections spécialisées et des groupes de travail pourront être assistés d'un conseiller technique.

Le conseiller technique pourra participer aux travaux, sans voix délibérative.

Le nom et les titres du conseiller technique devront être adressés avant l'ouverture des séances au président de la section spécialisée ou du groupe de travail qui devra l'agréer.

**Chapitre VII
Les sous-comités****Article 17**

Le Comité peut instituer en son sein et sur l'initiative de son bureau, des sous-comités appelés à élaborer sur des questions déterminées, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Pendant les intersessions le bureau peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire, procéder à la formation d'un sous-comité chargé de préparer un projet d'avis. Dans ce dernier cas le bureau soumettra la composition de ce sous-comité à la ratification du Comité.

Pour la composition des sous-comités le bureau tiendra compte de la représentation équitable des pays membres et des différentes catégories de la vie économique et sociale représentées au sein du Comité.

Les règles relatives aux sections spécialisées et précisées aux chapitre IV, V et VI du présent règlement sont applicables aux sous-comités.

**Titre II
Fonctionnement du comité****Chapitre VIII
Réunion du Comité****Article 18**

Le Comité est convoqué par son président toutes les fois qu'un des conseils ou une des commissions

demande qu'une question soit examinée en vue de l'élaboration d'un avis.

Il est convoqué aussi par son président, après avis du bureau, pour poursuivre l'examen des questions dont il a été saisi par l'un des conseils ou l'une des commissions.

Le Comité est convoqué par son président, agissant avec l'assentiment du bureau, après accord préalable des conseils ou des commissions intéressées, qui donnent ainsi mandat au Comité pour préparer l'étude des questions sur lesquelles les traités disposent qu'il doit ou peut être consulté.

Article 19

Le Comité siège en assemblée plénière au cours des différentes sessions.

Chapitre IX Préparation et convocation des réunions

Article 20

Les membres du Comité peuvent constituer des groupes selon les différentes catégories de la vie économique et sociale.

Article 21

Les sessions sont préparées par le président en accord avec les membres du bureau.

Article 22

Les demandes d'avis des conseils ou des commissions sont remises au président du Comité conformément aux articles 198 du traité de la Communauté Économique Européenne et 170 du traité de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Le président convoque le Comité compte tenu des délais fixés par les conseils ou les commissions.

Article 23

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis, le président en accord avec les autres membres du bureau désigne la ou les sections spécialisées compétentes pour préparer le rapport et donner un avis conformément à la procédure exposée dans les chapitres IV, V et VI du présent règlement. Il en convoque les membres et avise les membres du Comité de cette convocation ainsi que de la date à laquelle le Comité sera réuni en assemblée plénière pour délibérer sur l'avis demandé.

Le bureau du Comité a compétence exclusive pour apprécier si la question relève du domaine d'une ou de plusieurs sections spécialisées. Il apprécie également s'il y a lieu de créer un sous-comité. Dans ce dernier cas, un sous-comité est constitué conformément aux dispositions prévues par l'article 17 du présent règlement.

Le président, en accord avec le bureau du Comité notifie au bureau des sections spécialisées saisies ou au bureau du sous-comité l'objet des délibérations ainsi que les délais dans lesquels doivent être déposés les avis ou projets d'avis.

Le bureau du Comité veille à l'observation des délais. Il prend connaissance des travaux effectués par la ou les sections spécialisées ou par le sous-comité avant qu'ils soient soumis au Comité.

Chapitre X Organisation des travaux

Article 24

Les sections spécialisées et les sous-comités ne peuvent se réunir s'ils n'ont pas été saisis au préalable par le bureau du Comité dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 25

Les bureaux des sections spécialisées et des sous-comités établissent l'ordre du jour des réunions et en provoquent la convocation, en accord avec le président du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat du Comité.

Ils organisent les travaux et tiennent les dossiers des sections spécialisées et des sous-comités. Le secrétariat des sections spécialisées et des sous-comités est assuré par les soins du secrétariat du Comité.

Article 26

Les sections spécialisées et les sous-comités ne pourront valablement délibérer que si la moitié au moins des membres titulaires sont présents.

Les groupes de travail ne pourront valablement délibérer que si un tiers au moins des membres titulaires sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président pourra suspendre la séance et provoquer dans les délais qu'il appréciera une nouvelle séance qui se tiendra valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Si le président du bureau de la section spécialisée n'est pas présent et s'il n'a pu désigner l'un des membres de ce bureau pour le suppléer, ceux-ci choisissent parmi eux le membre du bureau chargé de présider la section pour cette réunion.

Article 27

Les groupes de travail délibèrent dans le cadre des indications qui leur sont données par le bureau des sections spécialisées et des sous-comités quant à l'objet et à la durée de leur mission.

Les groupes de travail constituent un dossier de travail et élaborent un rapport qui sera présenté à la section spécialisée ou au sous-comité. Au vu de ce rapport, la section spécialisée ou le sous-comité arrêteront l'avis ou le projet d'avis que leur président adressera au président du Comité. Le président des sections spécialisées ou sous-comités ou le rapporteur désigné, présentera ultérieurement ce rapport devant l'assemblée plénière.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par les soins du secrétariat du Comité.

Article 28

Si la section spécialisée ou le sous-comité estiment nécessaire de recueillir des indications complémentaires auprès des conseils et des commissions, ils en manifestent l'intention. Le président de la section spécialisée ou du sous-comité transmet ce désir au président du Comité, lequel en fait part au président du conseil ou de la commission intéressée pour suite à donner.

Les fonctionnaires des conseils et commissions dûment autorisés peuvent, à la demande du président, être invités à répondre à des questions techniques qui leur sont posées.

Article 29

Le rapport et l'avis ou le projet d'avis sont établis conformément aux dispositions prévues par le présent

règlement. Ils sont transmis au président du Comité et soumis par le bureau à l'assemblée plénière.

L'avis ou le projet d'avis comporte le ou les avis exprimés avec leurs exposés des motifs. L'avis ou le projet d'avis est accompagné du rapport établi par la section spécialisée ou le sous-comité à l'aide des auditions, enquêtes et informations recueillies par la dite section ou le sous-comité. Le rapport fait mention de la liste des membres présents ou représentés et des conditions dans lesquelles le vote est intervenu. Le vote nominal est de droit à la demande d'un cinquième des membres de la section spécialisée ou du sous-comité présents ou représentés. La section spécialisée ou le sous-comité propose, en outre, les notes et documents à publier en annexe de l'avis.

Article 30

Le président en accord avec le bureau peut demander à une section spécialisée ou à un sous-comité un complément d'examen; s'il lui apparaît que les prescriptions du présent règlement concernant la procédure d'élaboration d'avis ou de projets d'avis n'ont pas été respectées.

Article 31

Les rapports et le texte des avis des sections spécialisées ainsi que les rapports et projets d'avis des sous-comités doivent être déposés au secrétariat dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète des membres du Comité. Ils doivent être envoyés aux membres du Comité, sauf en cas d'urgence, dix jours au moins avant la séance de l'assemblée plénière.

Chapitre XI Ordre du jour

Article 32

Le bureau du Comité arrête l'ordre du jour. Sans préjudice des dispositions du chapitre XIV du présent règlement concernant l'urgence, l'ordre du jour est arrêté au moins 15 jours à l'avance. Il est adressé à chacun des membres du Comité ainsi qu'aux conseils et commissions. Il peut être modifié par le Comité à la demande des conseils ou des commissions ou sur la proposition du bureau.

Article 33

L'ordre du jour des réunions des sections spécialisées et des sous-comités ainsi que les documents nécessaires sont transmis en temps utile aux membres des sections et des sous-comités et, pour information, à tous les membres du Comité qui en feront la demande.

Chapitre XII Assemblée plénière du Comité

Article 34

Les séances de l'assemblée plénière du Comité ne sont pas publiques.

Sur décision du Comité, prise sur proposition du bureau, ou à la demande d'un quart des membres présents, certaines délibérations peuvent être déclarées publiques avec l'accord de l'institution intéressée.

A la demande de cette même institution certaines délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

Le président du Comité peut délivrer avec l'accord des présidents des conseils et des commissions des autorisations spéciales pour assister aux séances, à l'exception de celles qui ont été déclarées confidentielles.

Les membres des conseils et les membres des commissions peuvent prendre la parole s'ils le désirent, au cours des débats.

Les fonctionnaires de ces institutions dûment autorisés peuvent, à la demande du président du Comité, être invités à répondre à des questions techniques qui leur sont posées.

Article 35

Le Comité délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président pourra suspendre la séance et provoquer dans les délais qu'il appréciera, mais au cours de la même session, une nouvelle séance qui se tiendra valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement.

Le bureau désigne parmi ses membres et pour chaque session deux scrutateurs.

Article 36

Le président soumet au Comité, au début de chaque session, le projet de procès-verbal de la session précédente, tel que défini à l'article 41 du présent règlement, en vue de son adoption. Le projet de procès-verbal est adressé aux membres du Comité dix jours au moins avant chaque session.

Article 37

Le bureau tient, avant chaque session et éventuellement en cours de session, une réunion pour organiser les débats.

Article 38

Le président de la section spécialisée, le président du sous-comité ou le rapporteur désigné par la section ou le sous-comité, dont le rapport vient à l'ordre du jour, fait un exposé des délibérations de la section ou du sous-comité et donne connaissance de l'avis ou du projet d'avis adopté. Puis il est procédé à une discussion générale de l'avis ou du projet d'avis.

La parole est accordée dans cette discussion générale aux membres du Comité qui se seront fait inscrire près du bureau.

Quand cette discussion est close, le président propose l'examen éventuel des amendements et celui des différentes dispositions du projet.

Le Comité peut désigner un rapporteur général pour toute question soumise à son examen.

Article 39

Les membres du Comité peuvent proposer des amendements aux avis des sections spécialisées ou projets d'avis des sous-comités. Les amendements doivent être présentés par écrit, signés par leurs auteurs et déposés au bureau avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le Comité peut accepter des amendements déposés en cours de séances. Ces amendements doivent être revêtus de cinq signatures au moins.

Les amendements doivent préciser les dispositions du projet auxquelles ils se rapportent.

Le bureau de la section spécialisée ou du sous-comité compétent après avoir pris connaissance des amendements déposés avant l'ouverture de la séance peut proposer au Comité les adaptations nécessaires à la cohésion du texte définitif.

Article 40

Le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre du Comité appuyé par vingt voix au moins, invitera le Comité à se prononcer sur la clôture des débats.

Après la clôture la parole ne pourra plus être accordée que pour une éventuelle explication sommaire de vote.

Article 41

Il est établi pour chaque session un procès-verbal signé par le président du Comité, les scrutateurs et le secrétaire général du Comité.

Ce procès-verbal comporte:

1. — Un compte rendu des débats.
2. — Les avis mis aux voix au cours de la session avec indication du nombre et de la répartition des voix lorsque le scrutin a eu lieu à la suite d'un vote par appel nominal.

Le procès-verbal contient en annexe les documents essentiels à la compréhension des débats.

Copie du procès-verbal avec les annexes sont transmises après chaque session aux conseils et aux commissions ainsi qu'aux membres du Comité.

**Chapitre XIII
Mode de votation****Article 42**

Les décisions du Comité, de ses sections spécialisées et sous-comités sont acquises, sauf dispositions contraires du présent règlement, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs et les abstentions sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

Les votes du Comité ont lieu, soit à main levée, soit par assis et levés, soit par appel nominal, au scrutin secret ou non.

Le vote par appel nominal est de droit si un quart des membres présents ou représentés en font la demande. Il est également de droit sur chaque projet d'avis dans son ensemble.

Le bureau peut faire procéder également à un vote par appel nominal sur une question qui a déjà donné lieu à un vote à main levée ou par assis et levés si le vote paraît douteux ou s'il lui apparaît qu'il conviendrait de faire figurer les noms des membres de la majorité et de ceux de la minorité au procès-verbal.

**Chapitre XIV
Procédure d'urgence****Article 43**

L'urgence est déclarée soit qu'elle résulte des délais impartis dans les conditions de l'article 198, alinéa 2 du traité instituant la Communauté Économique Européenne et 170, alinéa 2 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, soit sur décision du Comité après proposition de son bureau. Dans les cas d'urgence, le président peut prendre immédiatement toutes mesures nécessaires, sans consultation

préalable du bureau. Il informe toutefois les membres du bureau. Les délais prévus dans la procédure ordinaire peuvent ne pas être observés.

Chapitre XV

Forme des avis — Publications

Article 44

Les avis adoptés par le Comité doivent comprendre un exposé des motifs et l'énoncé des différentes opinions éventuellement exprimées.

Article 45

Les avis sont distribués aux membres du Comité.

Ils sont transmis aux présidents des conseils et des commissions.

Ils donneront lieu à publication selon les modalités fixées par les conseils et les commissions.

Chapitre XVI

Absences — Démissions

Article 46

Tout membre du Comité, empêché d'assister à une session ou à une séance, peut être excusé par le Comité. Il doit aviser le président avant l'ouverture de la session ou de la séance à laquelle il ne peut assister.

Tout membre du Comité empêché d'assister à une session ou à une séance du Comité, peut, après avoir avisé le président, déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du Comité. Toutefois, un membre du Comité ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Article 47

Si un membre du Comité est absent sans être représenté à plus de trois sessions consécutives, sans motif reconnu valable, le président peut, après consultation du bureau et après avoir invité l'intéressé à présenter ses explications, demander aux conseils de procéder au remplacement du membre défaillant.

Article 48

Les fonctions de membre du Comité prennent fin par expiration du mandat, par démission, par déchéance, par décès ou par cas de force majeure. Dans les quatre derniers cas, la situation est déférée par le président aux conseils.

Le membre démissionnaire adresse sa lettre de démission au président du Comité qui la transmet aux présidents des conseils.

Chapitre XVII

Titre — Privilèges et immunités

Article 49

Les membres du Comité prendront le titre de conseiller au Comité économique et social.

Ils bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article 10 des protocoles sur les privilèges et immunités annexés aux traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de

l'Énergie Atomique.

Chapitre XVIII

Administration du Comité

Article 50

Le Comité est assisté d'un secrétariat placé sous la direction d'un secrétaire général.

Les propositions concernant la nomination du secrétaire général et celles du personnel de direction sont faites par le bureau du Comité aux conseils qui, avec l'accord des commissions, procèdent aux nominations.

Les autres membres du personnel administratif du secrétariat sont nommés, dans le cadre de l'organisation prévue par les conseils avec l'accord des commissions, par le président du Comité sur proposition du secrétaire général.

L'engagement du personnel d'exécution est de la compétence du secrétaire général.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du bureau en la personne de son président.

Le bureau du Comité détermine l'organisation du secrétariat de telle façon qu'il puisse assurer le fonctionnement administratif et technique du Comité, des sections spécialisées, des sous-comités et des groupes de travail.

Article 51

Indépendamment du secrétariat administratif le président du Comité pourra disposer d'un secrétariat particulier.

Article 52

Les prévisions des dépenses de fonctionnement préparées par le secrétaire général, sont établies pour chaque exercice par le bureau et transmises dans les délais et conditions fixés aux règlements financiers prévus par les articles 209 du traité C.E.E. et 183 du traité C.E.E.A.

Article 53

La correspondance destinée au Comité est adressée au président au siège du secrétariat.

Chapitre XIX

Révision du règlement

Article 54

Le Comité décide par un vote émis aux trois quarts des suffrages valablement exprimés s'il y a lieu de réviser le présent règlement.

Il fixe les dispositions soumises à la révision et saisit un groupe de travail «ad hoc».

Sur la base du rapport et du projet de texte établis par ce groupe, le Comité procède à l'adoption du règlement soumise à la révision.

Ces dispositions entrent en vigueur après approbation par les conseils.